Envoyé en préfecture le 06/09/2022
Reçu en préfecture le 06/09/2022
Affiché/Publié le 06/09/2022
ID : 040-244000279-20220902-DEC2022_40-AU

SIVOM DU BORN
Syndicat Intercommunal de Valorisation des Ordures Ménagères

DECISION N° 2022-40

portant approbation d'une convention

Expérimentation de la médiation préalable obligatoire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L5211-10,

VU la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit,

VU le Code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

VU la délibération n°2020-34 du Comité syndical du 31 août 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant les conventions avec l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés privées, les particuliers, les éco-organismes, les associations, les mutuelles, quel que soit le sujet, dans la limite du seuil des marchés publics conclus sans mise en concurrence ni publicité (actuellement 40 000 €) si la convention génère une dépense pour le SIVOM du Born, sans limite de montant si la convention génère une recette (nouveau seuil),

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes (CDG 40) est habilité par délibération du 28 mars 2022 à intervenir en tant que médiateur, dans l'hypothèse d'un conflit entre agents et employeur, pour éviter un contentieux au tribunal par une phase de dialogue et aboutir à une résolution rapide et durable du différend.

CONSIDERANT que le CDG 40 pourra intervenir parmi les litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire, fixés par décret n°2022-433 du 25 mars 2022 :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la Fonction Publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisé ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

Envoyé en préfecture le 06/09/2022
Reçu en préfecture le 06/09/2022
Affiché/Publié le 06/09/2022
ID : 040-244000279-20220902-DEC2022_40-AU

5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

CONSIDERANT que la convention de médiation proposée par le CDG 40 n'engage pas financièrement la collectivité, puisque seules les médiations réellement engagées donneront lieu à facturation, à raison de 50 € de l'heure par médiation engagée,

Le Président du SIVOM du Born,

DECIDE

- d'approuver la convention relative à l'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes,
- de signer la convention et toutes pièces en découlant,
- de rendre compte de cette décision au Comité syndical au cours de sa prochaine séance.

Madame la Directrice et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pontenx-les-Forges, le 02 septembre 2022

Le Président,
Éric SOULES

Signé par : Eric SOULES
Date : 05/09/2022
Qualité : PRESIDENT

SIVOM du Born
115 Route de Piche
40200 PONTENX-LES-FORGES
Tél. : 05 58 78 50 93

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Une copie de cette décision devra être jointe au recours.